

CONSIDÉRANT les recommandations de la Fédération Française de Surf et de Kitesurf, que le nombre maximum d'élèves par encadrant qualifié est fixé à 8 et que l'espace employé par un moniteur de surf, dans le respect des règles de sécurité, est de minimum 50 mètres ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Durant les périodes et heures de surveillance du poste de secours, l'enseignement du surf et des autres activités nautiques s'exerce dans le cadre général du présent article.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de moniteurs dans l'eau sera **limité à 13 moniteurs**.

L'ensemble des moniteurs sportifs devront se conformer aux obligations réglementaires définies notamment dans le code du sport et respecter les recommandations techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire concernée.

Les moniteurs devront organiser leur espace de pratique afin de garantir la sécurité de l'ensemble de leurs élèves et de respecter les autres usagers de la plage.

Les moniteurs ainsi que leurs élèves devront être munis d'une tenue clairement identifiable.

**Article 2 :** Pour les activités de glisses aérotractées comme le kitesurf, la zone de préparation, de gréage et de mise à l'eau se situe exclusivement au nord du blockhaus, côté Tréguennec.

**Article 3 :** Tout manquement au présent arrêté – ainsi que la destruction des panneaux d'information du public – sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Préfet Maritime
- Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie

Affichée aux portes de la Mairie, et pendant la période estivale, au Poste de Secours de Tronoën.

Et transcrite au registre des arrêtés de la Commune de SAINT-JEAN-TROLIMON.

Fait à SAINT-JEAN TROLIMON, le 10 juin 2021.

Le Maire,  
Jean-Edem AUBRÉE,

